

Arrêt

n° 135 738 du 22 décembre 2014 dans l'affaire X / V

En cause: X

ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 avril 2014 par X, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 mars 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 5 mai 2014 avec la référence X.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 septembre 2014 convoquant les parties à l'audience du 21 octobre 2014.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me O. STEIN, avocat, et M. C. AMELOOT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous seriez de nationalité turque, d'origine kurde et de religion musulmane. Vous seriez né le 5 décembre 1986 à Midyat (province de Mardin).

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

Depuis 1998, vous vivriez à Istanbul avec votre famille. Vous auriez dû quitter Midyat à cause des pressions des autorités sur votre père, suite au départ de votre frère, Abdulaziz Urun, dont le nom de code serait Kendal Midyat, qui aurait rejoint le PKK (Partiya Karkerên Kurdistan - Parti des travailleurs du Kurdistan) en 1998. Il aurait été tué en martyr lors d'un combat à Siirt le 16 mai 2005.

Votre famille aurait reçu une amende de la part du gouvernement car votre frère, lors de ce combat, aurait nuit à l'État. Vous auriez introduit un recours, mais vous auriez perdu et auriez dû payer cette somme en 2011. Votre famille aurait fait une demande pour récupérer la dépouille de votre frère, demande restée sans suite.

En mars 2004, vous auriez été arrêté lors de l'enterrement d'un guérillero. Vous auriez été placé en garde à vue et interrogé à propos de votre frère et de votre oncle en Belgique. Vous auriez été relâché après 12 heures.

À partir de 2005 – voire avant – vous auriez été actif dans les partis DTP (Demokratik Toplum Partisi) et BDP (Baris ve Demokrasi Partisi). Vous auriez participé aux activités de la jeunesse YDG (YDG - Yurtsever Demokratik Gençlik – Mouvement de la jeunesse patriotique révolutionnaire), aux meetings et auriez sensibilisé les jeunes pour les attirer vers le parti, ce à raison d'une fois par mois en moyenne. Vous auriez subi de nombreuses pressions de la part des autorités turques en raison de votre implication dans le parti.

En septembre 2006, vous auriez été arrêté suite à une descente dans un local que vous auriez loué pour la préparation d'évènements pour le parti. Vous auriez été détenu pendant 17 heures, interrogé sur les personnes qui vous donnaient des ordres et ensuite relâché après 17 heures.

Vous vous déclarez également insoumis depuis 2006. Vous refuseriez d'effectuer votre service militaire pour un état qui persécute les Kurdes, vous seriez contre la guerre et vous ne voudriez pas combattre vos frères kurdes.

Fin 2009, les autorités auraient commencé à se renseigner auprès de votre famille et de vos amis pour savoir où vous vous trouviez. Elles auraient mentionné le fait que vous n'avez pas effectué votre service militaire.

Le 1er janvier 2010, vous seriez devenu membre du BDP. Beaucoup de personnes impliquées dans le parti, dont vos amis, ayant été arrêtés et comme vous refusiez de faire votre service militaire, vous auriez alors décidé de fuir la Turquie.

En octobre 2010, vous auriez quitté votre pays d'origine pour vous rendre en Suède. Vous y auriez demandé l'asile et après environ un an et demi vous auriez reçu une réponse négative et un ordre de quitter le territoire. Vous auriez décidé de retourner en Turquie en août 2012 pour ne pas être rapatrié et pour ne pas tomber dans les mains des autorités. Vous auriez voyagé en voiture avec un faux passeport.

Vous auriez envisagé la possibilité de fuir en Irak mais vous ne l'auriez pas fait. Vous seriez resté principalement à Mersin chez des membres de votre famille. Vous n'auriez plus pris part aux activités du parti, uniquement aux grands évènements.

Le 5 juillet 2013, vous auriez quitté la Turquie pour venir en Belgique. Vous seriez arrivé le 10 juillet et avez introduit une demande d'asile le 17 juillet 2013.

B. Motivation

Force est de constater qu'il ressort de l'analyse approfondie des divers éléments contenus dans votre dossier que vous n'êtes pas parvenu à établir de façon crédible qu'il existe, vous concernant, une crainte actuelle, personnelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Vous n'avez pas non plus pu démontrer l'existence d'un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Vous basez votre demande d'asile sur la peur d'être arrêté, emprisonné ou emmené de force au service militaire (cf. rapport d'audition du 6/09/13, p.16). Vous craignez les autorités turques en raison des actions politiques que vous auriez menées (cf. rapport d'audition du 6/09/13, p.7, p.8).

Vous auriez subi dans votre vie deux gardes à vue. La première aurait eu lieu en 2004, alors que vous assistiez à l'enterrement d'un guérillero. Selon vos déclarations, il n'y aurait pas eu de suite à cette garde à vue (cf. rapport d'audition du 6/09/13, p.10).

Vous auriez également été arrêté en septembre 2006 lors d'une réunion de parti à laquelle vous participiez. Faute de preuves, vous auriez été relâché, il n'y aurait pas eu de suite à cette arrestation (cf. rapport d'audition du 6/09/13, p.10, p.11). Aussi, s'agissant de ces deux arrestations, dans la mesure où vous avez affirmé qu'aucune poursuite judiciaire n'aurait été entamée contre vous à leur suite, aucune crainte actuelle de persécution ne peut en être déduite. De plus, ajoutons que la seconde de ces deux arrestations, qui aurait constitué le dernier problème direct que vous auriez rencontré avec les autorités turques, remontent à 2006, soit quatre ans avant votre fuite du pays et six ans avant votre demande d'asile en Belgique. Un tel laps de temps entre vos problèmes et votre fuite remet donc sérieusement en cause l'actualité de votre crainte envers vos autorités.

De plus, vous déclarez également à plusieurs reprises que vous auriez été la victime de nombreuses menaces et pressions en raison de votre appartenance au parti kurde (cf. rapport d'audition du 6/09/13, p.8, p.9, p.10, p.11). Interrogé sur ces menaces et les problèmes avec les autorités lors de votre participation à des activités pour la jeunesse du DTP ou du BDP, vous déclarez « oui, chaque fois on était confronté aux pressions de la police. Pressions dans le sens où partout où on allait on n'agissait pas de manière à l'aise parce qu'il y avait une crainte, une peur que les autorités débarquent à tout moment » (cf. rapport d'audition du 6/09/13, p.10). Vous ne faites donc pas part d'élément concret pour étayer vos déclarations concernant les pressions subies par vous, vous restez très vague, parlant d'un sentiment de peur que quelque chose arrive. Vous ne mentionnez pas d'autres pressions dont vous auriez été victime. De plus, vous auriez fui car beaucoup de personnes ayant des liens avec le BDP auraient été arrêtées en 2010 et vous vous seriez donc senti sous la menace d'être arrêté également (cf. rapport d'audition, p.8). Vous déclarez « si je ne m'étais pas enfui, j'aurais peut-être été parmi mes 3000 amis » (cf. rapport d'audition du 6/09/13, p.8). Vous dites encore « en 2010 je suis parti, il y avait des pressions et arrestations, à l'époque je n'ai rien reçu, je ne sais pas si il y a quelque chose en lien avec ça » (cf. rapport d'audition du 6/09/13, p.13). Aucun élément concret ne vient donc étayer vos déclarations sur les raisons qui vous faisaient penser que vous auriez pu être arrêté par les autorités turques, vous ne faites part que de suppositions.

Ajoutons que vous déclarez qu'à partir de 2009, les autorités se seraient enquises de vous auprès de votre père et auprès de vos amis. Vous dites « la chose qu'ils disaient le plus à mon père c'était ton fils n'a pas fait son service militaire, il doit le faire » (cf. rapport d'audition du 6/09/13, p.11 – cf. rapport d'audition du 16/12/13, p.3). Lorsque les autorités se seraient renseignées auprès de vos amis, elles n'auraient pas donné la raison de leur recherche (cf. rapport d'audition du 6/09/13, p.12 – cf. rapport d'audition du 16/12/13, p.3). Il ressort de vos déclarations qu'à aucun moment les autorités n'auraient mentionné vos activités pour le BDP mais que celles-ci vous recherchaient pour votre insoumission. Aucun élément concret et probant ne permet de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée et actuelle de persécution en raison de vos activités au sein du DTP et du BDP.

Enfin, dans la mesure où vous vous dites sympathisant du DTP et du BDP depuis 2005 et être devenu membre du BDP en janvier 2010 (cf. rapport d'audition du 6/09/13, p5, p.7), menant des actions de sensibilisation et vous rendant à des meetings ou des manifestations (cf. rapport d'audition du 6/09/13, p.8, p.9), il importe de souligner qu'il n'apparaît nulle part, dans les informations objectives dont le Commissariat général dispose (lesquelles sont jointes à votre dossier administratif), que des militants de base du DTP/BDP auraient été arrêtés, et encore moins poursuivis, purement et simplement en raison de leur seule appartenance à ce parti.

Au vu des éléments qui précèdent, vos craintes d'être recherché et arrêté en raison de vos activités pour les partis kurdes ne paraissent donc pas fondées.

Concernant votre refus de vous acquitter de vos obligations militaires car vous seriez contre les armes et ne voudriez pas combattre vos frères kurdes ni servir l'État turc (cf. rapport d'audition du 6/09/13, p.7, p.8, p.11, p.13, p.14, p.15, p.16 – cf. rapport d'audition du 16/12/13, p.5, p.6, p.7), tout d'abord, notons que vous auriez été appelé sous les drapeaux dès 2006 (cf. rapport d'audition du 6/09/13, p.13), mais n'auriez quitté le pays que quatre ans plus tard, en 2010, pour rejoindre la Suède (cf. rapport d'audition du 6/09/13, p.4, p.5), attentisme peu compatible avec vos craintes alléguées. De plus, ajoutons que vous n'apportez aucune preuve de votre qualité d'insoumis, déclarant que vous auriez reçu un

document en 2006, mais que vous l'auriez déchiré et jeté en vous disant que vous ne vous en serviriez pas (cf. rapport d'audition du 6/09/13, p.13, p.16). Vous ajoutez qu'il serait difficile de vous procurer des documents concernant votre insoumission (cf. rapport d'audition du 6/09/13, p.16). Par conséquent, vos déclarations relatives à votre insoumission ne reposent que sur vos allégations. Nous avons donc de sérieux doutes quant au fait que vous n'ayez pas effectué votre service militaire et que votre insoumission soit toujours d'actualité.

Quoi qu'il en soit, à supposer que vous soyez insoumis, concernant votre refus d'effectuer votre service militaire parce que vous craignez d'être envoyé dans les zones de combats et de vous battre contre d'autres Kurdes (cf. rapport d'audition du 6/09/13, p.13, p.14), il convient de souligner que d'après les informations dont dispose le Commissariat général (cf. la copie jointe au dossier administratif), l'attribution du lieu où un conscrit doit accomplir son service militaire est effectuée de façon aléatoire, à savoir par ordinateur. Ce faisant, on ne tient nullement compte de l'appartenance ethnique des intéressés. Les tâches du conscrit sont les suivantes : des tâches administratives pour le compte de l'armée, en ce compris l'entretien des installations et le rôle de chauffeur ; des tâches auprès de la Jandarma, qui assure la sécurité en dehors des villes ; des tâches de surveillance dans des musées et autres bâtiments publics et une affectation au sein des Peace Keeping Forces dans le cadre de l'OTAN.

Suite à l'augmentation du nombre de communiqués faisant état du décès de conscrits dans le contexte de la lutte contre le PKK, la presse et la population avaient exprimé de plus en plus de critiques quant au fait que des conscrits soient affectés aux combats contre les rebelles. C'est d'ailleurs le parti majoritaire dans le gouvernement actuel, l'AKP, qui s'était montré le plus sensible à ces critiques, d'autant plus sensible qu'un grand nombre de ses électeurs figuraient parmi les familles de conscrits.

Lors de la réunion bisannuelle du Conseil militaire suprême (YAS) de novembre 2007, l'affectation exclusive de soldats professionnels dans la lutte contre le PKK était l'un des points principaux à l'ordre du jour. Le but était de constituer six unités professionnelles supplémentaires, comptant chacune mille cinq cents soldats ayant déjà accompli leur service militaire. Ces brigades sont encore actuellement affectées aux opérations offensives contre le PKK.

La Turquie, par ailleurs, n'éprouvait aucune difficulté à trouver des hommes pour former ces unités professionnelles. En 2007, plus de vingt-cinq mille citoyens turcs s'étaient ainsi déjà portés candidats pour rejoindre ces unités et environ mille cinq cents d'entre eux ont finalement été sélectionnés. En outre, plus de trois mille soldats professionnels supplémentaires seraient entrés en fonction en 2008. Depuis début mai 2008, la Turquie ne recruterait plus de conscrits comme officiers de réserve dans les brigades de commandos destinées à combattre le PKK.

Fin septembre 2009, le porte-parole de l'état-major général déclarait que les réformes se poursuivaient et qu'en 2010, cinq brigades professionnelles seraient opérationnelles. Les conscrits ne font plus partie de ces brigades et se voient plutôt assigner des tâches au sein des bataillons internes de sécurité, comme par exemple la lutte antiterroriste à l'intérieur des villes. Le porte-parole avait également affirmé que la professionnalisation de la Jandarma, où des conscrits sont aussi affectés, était déjà une réalité et que toutes les unités spéciales de celle-ci se composaient déjà entièrement de soldats professionnels.

En août 2010, toute l'opération de professionnalisation de ces brigades aurait été clôturée et les derniers soldats volontaires seraient sortis de l'instruction. Fin 2010, ces brigades de commandos auraient ensuite été complétées et se composaient de 18 000 soldats professionnels.

En juillet 2010, l'armée turque a annoncé un nouveau plan pour passer également à la professionnalisation prochaine du personnel des postes-frontières et ne plus les faire garder par des conscrits. Fin 2011- début 2012, environ 5 000 soldats de métier étaient entraînés pour pouvoir garder ces postes-frontières.

Fin 2011 - début 2012, cette professionnalisation de l'armée turque s'est poursuivie.

Selon le chef d'état-major général, l'armée a cependant pris encore plus de mesures importantes pour poursuivre la professionnalisation. La réorientation vers une armée professionnelle est une priorité absolue pour l'armée dans les années à venir. Des troupes d'infanterie se reconvertissent à présent en brigades de commandos professionnelles et la gendarmerie possède désormais également une brigade de commandos.

En novembre 2012, l'état-major de l'armée turque a fait savoir que plus aucun conscrit ne serait envoyé dans les zones de combat du sud-est. Seuls des soldats professionnels seraient envoyés dans ces régions. L'armée avait déjà fait de gros efforts pour éviter de poster des conscrits dans les zones de combat. A l'avenir, cette pratique serait totalement exclue.

Actuellement, le programme de réforme Kuvet 2014 (Force 2014) est en cours: il vise au remplacement des conscrits par des soldats de métier.

Néanmoins, des conscrits sont toujours stationnés dans le sud-est de la Turquie: dans des bases militaires, des postes-frontières, des postes d'observation de la Jandarma et des affectations semblables. Le risque que l'on court dans ce cadre est directement proportionnel à l'intensité des attaques menées par le PKK. Les conscrits ne sont plus impliqués dans les missions offensives. Les conscrits sont cependant encore engagés dans les missions défensives, comme la surveillance aux postes d'observation.

Néanmoins rappelons qu'en novembre 2012, le ministre de la Défense, Ismet Yilmaz, a déclaré qu'à l'avenir, l'on n'enverrait plus de conscrits dans les zones de combat.

En outre, des informations disponibles au Commissariat général (cf. le document de réponse joint au dossier) stipulent que si il est possible que des conscrits aient pu être affectés aux brigades de commandos, il s'agissait uniquement d'officiers de réserve. Ces conscrits faisaient l'objet d'un screening minutieux et seuls ceux dont la loyauté envers l'Etat turc ne pouvait être mise en doute étaient envoyés dans ces unités. De plus, les personnes ayant déjà demandé l'asile à l'étranger n'étaient pas considérées comme particulièrement loyales envers la République de Turquie et n'étaient donc pas retenues pour faire partie de ces troupes.

Enfin, en ce qui concerne les risques liés à l'accomplissement du service militaire au niveau d'un poste-frontière avec l'Irak, on peut affirmer qu'ils dépendent du degré et de la nature des activités du PKK. Il convient toutefois de noter à ce sujet que seul un faible pourcentage de conscrits y est effectivement affecté, que l'armée turque a commencé à professionnaliser ce genre de tâches, excluant dès lors les conscrits de postes aussi stratégiques, et que ceux-ci n'étaient attribués qu'à des conscrits jugés « loyaux et fiables à 100 % ». Comme mentionné ci-dessus, les personnes qui ont demandé l'asile à l'étranger ne sont pas considérées comme loyales (en effet, la Turquie ne voit pas la demande d'asile comme un acte subversif mais estime qu'il témoigne de peu de loyauté vis-à-vis de l'État turc). Dès lors, au vu de ce qui précède, votre crainte d'être obligé de vous battre contre d'autres Kurdes lors de l'accomplissement de votre service militaire n'apparaît pas fondée.

Vous faites part également de cas de suicides au sein de l'armée qui serait en réalité des meurtres perpétrés par l'État contre les conscrits (cf. rapport d'audition du 6/09/13, p.15, p.16). Vous déclarez que vous auriez été témoin de certains exemples et que nonante pourcents des personnes tuées auraient été des Kurdes. Interrogé sur les personnes de votre entourage qui aurait perdu la vie lors de leur service militaire, vous déclarez que les exemples proviennent des articles, puis dites ensuite que quelqu'un de la famille de votre mère – vous ne vous souvenez pas de son nom – se serait suicidé selon les autorités car il avait des problèmes psychologiques. La famille ne croirait pas à cette hypothèse (cf. rapport d'audition du 6/09/13, p.16). Notons tout d'abord que concernant les suicides suspects dont vous faites part et qui sont relevés dans l'article que vous présentez (cf. farde verte), à aucun moment il n'est mentionné l'origine des personnes décédées ni le fait que celles-ci aient été victime d'un suicide masqué en raison de leurs origines kurdes. De plus, à ce propos, il ressort des informations objectives à disposition du Commissariat général (cf. SRB Turquie « Le service militaire en Turquie ») qu'il n'existe pas, au sein de l'armée turque, de discrimination systématique menée à l'égard des conscrits kurdes, des cas individuels de discrimination pouvant néanmoins survenir, en particulier lorsque l'intéressé est soupçonné d'avoir des idées séparatistes. Notons enfin que les Kurdes qui font preuve de loyauté envers la République de Turquie ne rencontrent aucun problème au cours de leur carrière militaire et peuvent accéder aux rangs les plus élevés dans l'armée turque. Des Kurdes sont ainsi présents à tous les niveaux de la structure de commandement, y compris à l'état-major. Il faut également remarquer que la plupart des sources mentionnées sont restées silencieuses sur le sujet ces dernières années, ce qui n'aurait pas été le cas si les discriminations contre les conscrits kurdes avaient augmenté ces dernières années.

De plus, concernant les suicides au sein de l'armée turque, d'après le rapport d'Askerhaklari (cf. SRB Turquie « Le service militaire en Turquie »), au cours des 22 dernières années, quelques 2200 conscrits se seraient suicidés. Ces chiffres sont confirmés par l'armée turque, mais elle ajoute que le nombre de

suicide a diminué de moitié ces 10 dernières années. Alors qu'avant 2002, 32 conscrits sur 100 000 s'étaient suicidés, ils étaient plus de 15 sur 100 000 ces 10 dernières années. De plus, le 6 novembre 2012, le chef de l'état-major de l'armée turque, le général Necdet Ozel, a ordonné la création d'une unité spéciale chargée d'enquêter sur ces suicides. Cette équipe s'entretiendra avec les membres de la famille et les commandants des unités où les suicides ont eu lieu. Cette démarche est singulière de la part de l'armée turque. Jusqu'il y a peu, l'appareil militaire était intouchable. L'on ne croyait pas aux histoires de maltraitances au sein de l'armée, et l'on entreprenait encore moins des démarches en vue d'une compensation. L'action continue du parti au pouvoir, l'AKP, contre l'appareil militaire, notamment par le biais du procès Ergenekon et des arrestations de généraux, a changé le climat vis-à-vis de l'armée en Turquie.

Concernant le fait que vous soyez contre les armes et ne voudriez pas effectuer votre service militaire pour l'Etat turc, vous auriez, de par vos activités, tenté de résoudre les problèmes par la voie politique et non par la guerre (cf. rapport d'audition du 6/09/13, p.14 – cf. rapport d'audition du 16/12/13, p.5, p.6). Ces activités prouveraient donc que vous seriez un objecteur de conscience. Votre objection de conscience doit reposer sur des convictions qui soient sincères et tellement profondes qu'elles revêtent un caractère impérieux et insurmontable et qu'elles constituent dès lors un obstacle infranchissable qui vous empêcherait d'accomplir votre service militaire. Interrogé sur la manière dont vous auriez manifesté le fait d'être contre les armes, vous déclarez que jusqu'à aujourd'hui vous auriez refusé de prendre les armes et que lors des meetings et manifestations auxquelles vous assistiez, on aurait parlé à chaque fois de ça, que vous étiez pour la paix, vous parliez de la paix (cf. rapport d'audition du 6/09/13, p.14). Néanmoins, vous restez très vaque sur les exemples de manifestations lors desquelles vous auriez revendiqué la paix, vous bornant à dire que c'était des marches organisées par l'IHD, pour la paix et les injustices mais sans donnez d'exemple concret, si ce n'est des généralités comme une marche pour Hrant Dink, pour la journée de la femme, etc. (cf. rapport d'audition du 16/12/13, p.5, p.6). Vous déclarez que l'IHD n'aurait commencé à mener des actions pour les objecteurs de conscience en 2012 et que vous n'auriez donc pas pu y assister (cf. rapport d'audition du 16/12/13, p.6). A ce sujet, notons qu'il ressort des documents joints au dossier (cf. farde bleue), que l'IHD en Turquie aurait lancé une plateforme pour les objecteurs de conscience dès 2006, année où vous auriez dû effectuer votre service militaire. Par conséquent, au vu du peu d'information que vous donnez au sujet de votre implication dans le mouvement des objecteurs de conscience et de la défense de ceux-ci, nous doutons sérieusement que votre objection soit sincère et profonde.

En outre, vous craindriez d'être envoyé en prison en raison de votre insoumission (cf. rapport d'audition du 6/09/13, p.13). Il importe de souligner que durant votre audition vous ne faites état d'aucun élément convaincant permettant de penser que vous ne puissiez bénéficier d'un jugement équitable en cas d'éventuelles poursuites judiciaires lancées à votre encontre pour insoumission. Votre crainte d'être envoyé en prison en raison de votre insoumission ne nous apparaît donc pas comme une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève.

Par conséquent, votre crainte d'effectuer votre service militaire, à supposer que vous soyez insoumis, n'apparaît pas comme fondée.

Vous faites également part d'antécédents familiaux. Ainsi, votre frère [A.] aurait rejoint le PKK en 1998 et aurait été tué en martyr en 2005 (cf. rapport d'audition du 6/09/13, p.4, p.6, p.7, p.8, p.9, p.11, p.13, p.14, p.16), et votre ldg aurait mené des activités politiques en Turquie qui l'aurait contraint à fuir le pays (cf. rapport d'audition du 6/09/13, p.4, p.8, p.13).

Concernant tout d'abord votre oncle paternel, [N.U.], notons qu'il serait en Belgique depuis 1978, bien avant votre naissance, et que vous ne connaîtriez pas les raisons pour lesquelles il aurait dû fuir la Turquie, si ce n'est qu'il aurait mené des activités politiques (cf. rapport d'audition du 6/09/13, p.4). Ajoutons également que vous auriez été uniquement interrogé à son sujet lorsque vous auriez été arrêté en 2004, lors de l'enterrement d'un guérillero. Les autorités vous auraient posé des questions à son propos et à propos de votre frère, et après 12 heures, vous auraient relâché. Il n'y aurait pas eu de suite à cette garde à vue (cf. rapport d'audition du 6/09/13, p.10, p.13) et il n'aurait plus été fait mention de cet oncle (cf. rapport d'audition du 6/09/13, p.13).

Concernant ensuite votre frère, si vous évoquez des pressions subies par votre famille jusqu'au paiement d'une amende par votre père en 2011 (cf. rapport d'audition du 6/09/13, p.6), ainsi que des questions qui vous auraient été posées lors de la garde à vue de 2004 (cf. rapport d'audition du 6/09/13, p.10), vous déclarez qu'il n'y aurait eu aucun autre fait en relation avec votre frère et que vous n'auriez

plus subi personnellement de problèmes par la suite dont les antécédents familiaux auraient été la cause (cf. rapport d'audition du 6/09/13, p.11). Il ressort de vos déclarations que votre crainte liée à la situation de votre frère et de votre oncle n'est plus actuelle et donc plus fondée.

Vous présentez également une liste manuscrite de personnes originaires de votre village, dont vous dites avoir été proche et qui auraient été tuées dans les années nonante (cf. rapport d'audition du 16/12/13, p.4, p.5). Tout d'abord, concernant la nature autographe du document, son contenu n'offre aucune garantie de fiabilité. De plus, vous auriez quitté votre village en 1998 avec vos parents (cf. rapport d'audition du 6/09/13, p.3), alors que vous aviez 12 ans. Vous ne faites pas part de problèmes rencontrés par votre famille après 1998, si ce n'est ceux concernant votre frère en 2004-2005, ce qui a déjà été discuté ci-dessus.

Par conséquent, même à supposer un lien entre ces personnes et vous-même, cet élément n'est pas déterminant dans l'évaluation de votre crainte.

Par conséquent, au vu de l'ensemble des éléments relevés ci-dessus, le statut de réfugié ne peut vous être accordé.

In fine, concernant la protection subsidiaire, dans la mesure où vous n'avez formulé aucun moyen pertinent et décisif pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié, nous n'apercevons aucun élément susceptible d'établir, sur cette même base, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour en Turquie vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

En outre, toujours s'agissant de la protection subsidiaire, il convient d'examiner si vous encourez un risque au sens de l'article 48/4, § 2, c) de ladite loi.

Or, notons qu'il ressort d'une analyse approfondie de la situation actuelle en matière de sécurité en Turquie (voir copie jointe au dossier administratif) que le 21 mars 2013, Abdullah Öcalan appelait à la fin de la lutte armée en Turquie. A cette date également, un cessez-le-feu officiel a été décrété et est toujours en cours actuellement. Le 8 mai 2013, le PKK a commencé à retirer ses troupes du territoire turc.

Depuis l'entrée en vigueur de ce cessez-le-feu, il a été constaté quelques échauffourées sporadiques opposant le PKK et l'armée turque lesquelles n'ont fait aucune victime parmi la population civile.

Quant à la situation existant à la frontière entre la Turquie et la Syrie, constatons que depuis juin 2013, celle-ci bien que tendue reste calme.

Dès lors, au vu de cette analyse, il peut être conclu qu'il n'existe actuellement pas en Turquie un risque réel de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

- 2.1 Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme en l'étoffant l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.
- 2.2 Elle prend un premier moyen tiré de la violation de la « définition de la qualité de réfugié telle que prévue par la Convention internationale sur le statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et des articles 48/3 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers [(ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »)]; violation des principes de bonne administration et erreur d'appréciation ».

- 2.3 Elle prend un second moyen tiré de la violation « des articles 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement, et l'éloignement des étrangers et violation de l'article 3 de la Convention européenne de Sauvegarde des droits de l'Homme et des Libertés fondamentales ».
- 2.4 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause et sollicite le bénéfice du doute.
- 2.5 Elle avance que l'oncle du requérant fait actuellement l'objet d'une procédure judiciaire en Belgique « en raison de ses liens supposés avec le PKK » et soutient que « cette situation démontre le caractère fondé des craintes du requérant en rapport avec ses antécédents familiaux et il est donc nécessaire que l'instruction en cours soit évoquée dans le présent dossier. Afin de préserver au mieux la sécurité du requérant, celle de son oncle et l'instruction de Monsieur le juge Doyen, il semble nécessaire de prévoir un huis clos afin que le contenu du dossier répressif concernant l'oncle du requérant ne soit pas évoqué en audience publique ».
- 2.6 En conclusion, la partie requérante demande au Conseil de réformer la décision entreprise et, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié au requérant. A titre subsidiaire, elle postule le renvoi de la cause au Commissaire général pour que le requérant soit « ré auditionné sur les points litigieux ». A titre infiniment subsidiaire, elle sollicite l'octroi au requérant du bénéfice de la protection subsidiaire.

3. Les éléments versés devant le Conseil

- 3.1 La partie requérante dépose par une télécopie du 24 octobre 2014, soit après l'audience, une note complémentaire à laquelle elle joint une attestation ainsi que la copie d'une carte d'identité. Elle dépose également les mêmes documents par un courrier recommandé du 27 octobre 2014.
- 3.2 Le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/76 § 1^{er} alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 : « les parties peuvent lui communiquer des éléments nouveaux jusqu'à la clôture des débats par le biais d'une note complémentaires ». Les pièces précitées ayant été versées postérieurement à la clôture des débats, elles ne sont pas prises en considération.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, relatif à la qualité de réfugié.

- 4.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme «réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».
- 4.2 La décision entreprise refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire en raison du manque de crédibilité de son récit. Elle relève d'emblée qu'aucune crainte actuelle de persécution ne peut être déduite des deux gardes à vues dont le requérant déclare avoir fait l'objet en 2004 et en 2006 en raison de l'absence de poursuites subséquentes à ces arrestations. Elle souligne le caractère vague et non étayé des propos du requérant relatifs aux menaces et pressions qu'il déclare avoir subies de la part de ses autorités nationales. Elle note qu'il ressort des déclarations du requérant que ses autorités nationales le recherchent en raison de son insoumission et non en raison de ses activités politiques pour le compte du DTP et du BDP. Elle observe qu'il ne ressort nullement des informations présentes au dossier administratif que des militants de base du DTP/BDP auraient fait l'objet d'arrestations et de poursuites judiciaires en raison de leur seule appartenance auxdits partis. Elle met en cause les déclarations du requérant relatives à son insoumission et aux craintes de persécution subséquentes en raison du peu d'empressement manifesté à quitter son pays, d'une part et du manque d'élément de preuve de nature à attester ladite insoumission, d'autre part. Elle note, à supposer les faits établis, qu'il ressort des informations présentes au dossier administratif que l'affectation des conscrits s'effectue de façon aléatoire, par ordinateur, sans tenir compte de l'appartenance ethnique des intéressés. Elle observe qu'en ce qui concerne les suicides suspects au sein de l'armée turque dont le requérant se prévaut en vue d'expliquer son refus d'effectuer

son service militaire, « qu'il n'existe pas, au sein de l'armée turque, de discrimination systématique menée à l'égard des conscrits kurdes, des cas individuels de discrimination pouvant néanmoins survenir, en particulier lorsque l'intéressé est soupçonné d'avoir des idées séparatistes ». Elle met en cause la sincérité de l'objection de conscience alléguée en raison de l'inconsistance de ses propos quant à la manifestation concrète de ses convictions. Elle note que le requérant ne fait état d'aucun élément pertinent permettant de considérer qu'il ne pourra bénéficier d'un procès équitable en cas d'éventuelles poursuites judiciaires en raison de son insoumission. Elle estime que la crainte alléguée par le requérant en lien avec la situation de son frère et de son oncle n'est plus d'actualité. Elle constate enfin « qu'il n'existe actuellement pas en Turquie un risque réel de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980 ».

- 4.3 La partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée. Elle rappelle que le requérant et sa famille ont subi un harcèlement régulier de la part des autorités turques en raison de l'engagement du frère du requérant dans la guérilla kurde et que le requérant a fait l'objet de deux gardes-à-vue au cours desquelles il a été maltraité. Elle soutient également que l'oncle du requérant, Monsieur U.N., reconnu réfugié en Belgique, fait l'objet d'une instruction en Belgique en raison de liens qui lui sont attribués avec le PKK; que « le requérant et son oncle estiment que cette procédure pénale constitue un manœuvre (sic) d'intimidation grossière d'un réfugié reconnu en Belgique par les services secrets turcs qui fournissent des informations tronquées aux services secrets belges de manière à atteindre des militants gênants en Belgique » ; que les autorités turques instrumentalisent le système judiciaire belge afin d'harceler les militants kurdes résidant en Belgique. Elle souligne que le requérant a passé ses derniers instants en Turquie à se cacher afin d'éviter les problèmes avec ses autorités nationales ; que rien ne permet de considérer que l'écoulement de quelques années suffit à ébranler la volonté des autorités turques de persécuter le requérant et les membres de sa famille, compte tenu de leur engagement en faveur de la cause kurde. Elle s'appuie sur divers rapports internationaux pour affirmer l'acharnement des autorités turques à persécuter les opposants politiques et leurs familles. Elle épingle à cet égard le rapport de l'Organisation Suisse d'Aide aux Réfugiés qui précise que les autorités turques peuvent avoir recours à la « persécution réfléchie », c'est-à-dire « la persécution des proches pour soi-disant co-responsabilité ». Elle estime partant que les liens familiaux du requérant influencent considérablement la façon dont il sera perçu par ses autorités nationales en cas de retour dans son pays d'origine.
- 4.4 D'emblée, le Conseil souligne que la demande de « *prévoir un huis clos* » introduite par la partie requérante dans sa requête (v. supra point n°2.5) a été accordée.
- 4.5 Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95 et 96).
- 4.6 Après examen du dossier administratif, de la requête et des pièces du dossier de la procédure, le Conseil constate ne pas pouvoir se rallier aux motifs de la décision entreprise qui soit ne sont pas pertinents au regard de l'ensemble des évènements évoqués par le requérant, soit reçoivent des explications plausibles et cohérentes dans la requête introductive d'instance et qui, de plus, trouvent des prolongements à l'audience. Il observe en effet que la partie défenderesse ne tient pas suffisamment compte du contexte général dans lequel s'inscrivent les faits relatés par le requérant ni des antécédents politiques familiaux dont il se prévaut de sorte que son analyse de sa crainte de persécution en cas de retour dans son pays d'origine est erronée.
- 4.7 En effet, le Conseil observe que le grief formulé dans la décision attaquée relatif au manque d'actualité des craintes alléguées par le requérant en rapport avec la situation de son frère et de son oncle n'est pas pertinent, au vu des poursuites intentées actuellement contre l'oncle du requérant par les autorités belges en raison des liens qui lui sont attribués avec le PKK. Il constate que le décès du

frère du requérant dans les rangs du PKK ainsi que le lien familial du requérant avec le sieur U.N. ne sont pas remis en cause par la partie défenderesse. Il estime, contrairement à ce qu'avance la partie défenderesse dans la décision entreprise, que les antécédents politiques familiaux du requérant, déterminants en l'espèce au vu des explications fournies par la requête et prolongés à l'audience, combinés à son activisme politique en faveur de la cause kurde fondent valablement sa crainte de persécution en cas de retour dans son pays d'origine.

- 4.8 En conclusion, s'il subsiste certaines zones d'ombre dans le récit du requérant, notamment concernant la réalité de son insoumission, le Conseil conclut, au vu des développements qui précèdent, que les griefs développés par la partie défenderesse manquent de pertinence au regard de l'ensemble des évènements relatés par le requérant. Le Conseil observe, au contraire, que les propos que le requérant a tenus relatifs à l'acharnement manifesté à l'égard de sa famille par ses autorités nationales à la suite de l'engagement de son frère pour le PKK sont constants et empreints d'une spontanéité certaine et que ni la motivation de la décision attaquée, ni la lecture du dossier administratif ne font apparaître de motifs susceptibles de mettre en doute sa bonne foi.
- 4.9 En conséquence, le Conseil estime que les faits que le requérant invoque comme étant à la base du départ de son pays, sont plausibles et les tient donc pour établis à suffisance, le doute devant bénéficier au requérant.
- 4.10 Le Conseil n'aperçoit enfin, au vu du dossier, aucune raison sérieuse de penser que le requérant se serait rendu coupable de crimes ou d'agissements visés par l'article 1er, section F, de la Convention de Genève, qui seraient de nature à l'exclure du bénéfice de la protection internationale prévue par ladite Convention.
- 4.11 Dès lors, la crainte du requérant s'analyse comme une crainte d'être persécuté en raison de ses opinions politiques au sens du critère de rattachement prévu par la Convention de Genève.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux décembre deux mille quatorze par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme B. MATONDO, greffier assumé.

Le greffier, Le président,